

CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE PACA CORSE DE L'ORDRE DES MEDECINS
SEANCE DU JEUDI 9 FEVRIER 2017

Président : M. ANTONETTI

Membres présents : Drs ALIMY, BARETGE, CAVIN, GUEROULT, GUERIN et SCHWEITZER

HORAIRES	N°	CD	PARTIES	MOTIFS ET AVIS DU CD	RAPPORTEUR	DISPOSITIF
1 14h00	5408	06	Mme I Me P Dr D Me C	<p>Les Drs BARETGE et SCHWEITZER quittent la séance.</p> <p>Mme I dépose une requête à l'encontre du Dr D lui reprochant de l'avoir opérée de deux hernies discales alors que l'intervention aurait pu être évitée. Elle précise qu'elle a consulté le Dr D à l'âge de 19 ans pour des douleurs de type lombalgies accompagnées d'une irradiation sciatique, rebelles aux traitements anti inflammatoires ; que le Dr D lui a alors proposé l'opération d'une double hernie discale L4 L5 et L5 S1 droite ; que cette opération a entraîné un dépassement d'honoraires inacceptable ; que, de plus, après avoir consulté un autre praticien, la plaignante soutient que cette opération aurait pu être remplacée par de simples infiltrations ; qu'elle aurait alors évité toutes les complications liées à l'opération ; elle précise en effet que depuis cette intervention, elle ne peut plus vivre normalement (exercer son métier, faire du sport, conduire..) en raison de douleurs atroces, liées, selon elle, à cette opération.</p> <p>Le Dr D estime avoir donné à la patiente une information précise des résultats à attendre de la chirurgie ; qu'il ne peut en conséquence ne lui être reproché aucune faute ; que la patiente a également été informée d'un éventuel dépassement d'honoraires lié à l'intervention ; qu'elle a d'ailleurs signé un document à cet effet, ainsi qu'un questionnaire d'évaluation de satisfaction de la consultation ; qu'il a revu la patiente à deux reprises après l'intervention et a pu constater que les douleurs sciatiques avaient complètement disparue ; que la plaignante a même pu reprendre son activité professionnelle deux mois après l'opération ; qu'il n'a plus revu la patiente depuis 2008 et que cette dernière ne s'est manifestée à aucun moment depuis lors, pour lui faire part de ses griefs. Il demande la somme de 2000€ au titre des frais irrépétibles.</p> <p>Transmission sans avis.</p>	Dr CAVIN	REJET
2 14h15	5480	83	CD83 Dr A Me C	<p>Les Drs ALIMY et GUERIN quittent la séance.</p> <p>Lors de son assemblée plénière en date du 08/02/16 décide de traduire le Dr A devant la CDPI pour infraction aux articles 79 et 81 du CDM. Il est exposé que le CD83 a été informé de la présence de deux panneaux sur lesquels on peut lire " CENTRE MEDICAL CLEMENCEAU - 04 94 707 707", exposés sur les fenêtres du nouveau cabinet du Dr A à AUPS. Le CD83 précise qu'il a été demandé au Dr A d'enlever ces panneaux et qu'à défaut une procédure disciplinaire serait mise en place. D'autre part, le Dr B a communiqué une ordonnance du praticien incriminé, cette dernière fait état d'adhésion à des sociétés savantes et qualifications non reconnues par l'Ordre des médecins.</p> <p>Le Dr A a fait savoir qu'il n'était pas responsable de la pose des deux panneaux ; que c'est la société qui gère l'immeuble qui a procédé à cet affichage.</p> <p>Requête du CD.</p>	Dr CAVIN	BLÂME
3 14h30	5498	13	Dr H Dr TT Me C	<p>Le Dr H dépose une requête à l'encontre du Dr T-T lui reprochant d'avoir quitté, sans préavis, la SCM dans laquelle ils étaient tout deux associés. Le Dr H précise que le praticien incriminé n'a pas respecté les règles de continuité des soins aux patients ; que son départ brutal a affecté la SCM et son personnel, le contrat de travail de la secrétaire ayant dû être modifié par la suite ; que le responsable de la Permanence des soins a dû solliciter d'autres praticiens dans ce secteur en difficulté ; que le Dr T-T a déshonoré la profession par son comportement et a manqué à son devoir de confraternité.</p> <p>Le Dr T-T expose qu'il a travaillé en bonne collaboration avec le Dr H et a accepté à de nombreuses reprises de le remplacer "au pied levé" ; qu'il a accepté toutes les gardes, a assumé toutes les charges de la SCM par part virile sans aucune réduction particulière, malgré la disparité des situations ; qu'il estime avoir toujours été loyal envers le plaignant ; qu'au mois de décembre 2015, il a eu l'opportunité de trouver, à Marseille, un cabinet à céder ; que pour des raisons familiales et professionnelles il souhaitait se rapprocher de cette ville ; qu'il a demandé un préavis aux cédants qui le lui ont refusé ; que bien qu'embarrassé par cette célérité, il n'a pas voulu laisser passer cette opportunité et a donc quitté la SCM assez vite.</p> <p>Transmission sans avis.</p>	Dr SCHWEITZER	AVERTISSEMENT
4 14h45			Dr H Dr TT	<p>Le Dr H dépose une requête à l'encontre du Dr T-T lui reprochant d'avoir quitté, sans préavis, la SCM dans laquelle ils étaient tout deux associés. Le Dr H précise que le praticien incriminé n'a pas respecté les règles de continuité des soins aux patients ; que son départ brutal a affecté la SCM et son personnel, le contrat de travail de la secrétaire ayant dû être modifié par la suite : que le responsable de la Permanence des soins a dû solliciter d'autres praticiens dans ce secteur en</p>	Dr SCHWEITZER	

HORAIRES	N°	CD	PARTIES	MOTIFS ET AVIS DU CD	RAPPORTEUR	DISPOSITIF
	5499	13	Me C	<p>meisme par la suite, que le responsable de la permanence des soins a dû rompre à d'autres praticiens dans ce secteur en difficulté ; que le Dr T-T a déshonoré la profession par son comportement et a manqué à son devoir de confraternité.</p> <p>Le Dr T-T expose qu'elle a travaillé en bonne collaboration avec le Dr H et a accepté à de nombreuses reprises de le remplacer "au pied levé" ; qu'elle a accepté toutes les gardes, a assumé toutes les charges de la SCM par part virile sans aucune réduction particulière, malgré la disparité des situations ; qu'elle estime avoir toujours été loyale envers le plaignant ; qu'au mois de décembre 2015, elle a eu l'opportunité de trouver, à Marseille, un cabinet à céder ; que pour des raisons familiales et professionnelles elle souhaitait se rapprocher de cette ville ; qu'elle a demandé un préavis aux cédants qui le lui ont refusé ; que bien qu'embarassée par cette célérité, elle n'a pas voulu laisser passer cette opportunité et a donc quitté la SCM assez vite.</p> <p>Transmission sans avis.</p>		AVERTISSEMENT
5 15h00	5505	13	<p>Conseil départemental du Loir-et-Cher</p> <p>Me B</p> <p>Dr T T</p> <p>Me C</p>	<p>Le CD41 dépose une requête à l'encontre du Dr T-T pour ne pas avoir respecté le CDM par suite de son départ du département du Loir-et-Cher eu égard : à la continuité des soins, à la permanence des soins, à la discréditation de la profession, à la rupture sans préavis de son association au sein d'une SCM, aux règles de bonne confraternité, aux règles de probité et d'honneur de la profession. Il est précisé que le Dr T-T a quitté son cabinet de façon brutale en abandonnant sa patientèle sans la prévenir, en abandonnant les gardes pour lesquels il s'était engagé sans prévenir le responsable des gardes ; qu'il a discrédité la profession par le scandale qu'il a causé (articles de presse, émissions de tv...) ; qu'il a rompu sans préavis une association, laissant seul un confrère sur un cabinet de 3 praticiens. Le CD41 demande la somme de 2000€ au titre des frais irrépétibles.</p> <p>Le Dr T-T est très étonné du battage médiatique qui a été fait autour de son départ, il ne conteste pas que celui-ci a été rapide mais souligne qu'il s'est retrouvé face à une situation inhabituelle et une opportunité qu'il ne pouvait pas refuser. Il précise que concernant son retrait de la SCM, il a chargé son conseil de prendre attache avec le cabinet comptable pour procéder aux formalités de retrait de la SCM ; qu'il n'a pas abandonné sa patientèle " à son triste sort" car la ville de ROMANRANTIN n'est pas un désert médical et que les patients étaient essentiellement ceux du Dr H associé de la SCM, qu'ils sont donc naturellement revenus vers ce dernier ; qu'il est donc faux d'invoquer une rupture dans la continuité des soins.</p> <p>Transmission sans avis.</p>	Dr SCHWEITZER	AVERTISSEMENT
6 15h15	5506	13	<p>Conseil départemental du Loir-et-Cher</p> <p>Me B</p> <p>Dr T T</p> <p>Me C</p>	<p>Le CD41 dépose une requête à l'encontre du Dr T-T pour ne pas avoir respecté le CDM par suite de son départ du département du Loir-et-Cher eu égard : à la continuité des soins, à la permanence des soins, à la discréditation de la profession, à la rupture sans préavis de son association au sein d'une SCM, aux règles de bonne confraternité, aux règles de probité et d'honneur de la profession. Il est précisé que le Dr T-T a quitté son cabinet de façon brutale en abandonnant sa patientèle sans la prévenir, en abandonnant les gardes pour lesquels elle s'était engagée, sans prévenir le responsable des gardes ; qu'elle a discrédité la profession par le scandale qu'elle a causé (articles de presse, émissions de tv...) ; qu'elle a rompu sans préavis une association, laissant seul un confrère sur un cabinet de 3 praticiens. Le CD41 demande la somme de 2000€ au titre des frais irrépétibles.</p> <p>Le Dr T-T est très étonnée du battage médiatique qui a été fait autour de son départ, elle ne conteste pas que celui-ci a été rapide mais souligne qu'elle s'est retrouvée face à une situation inhabituelle et une opportunité qu'elle ne pouvait pas refuser. Elle précise que concernant son retrait de la SCM, elle a chargé son conseil de prendre attache avec le cabinet comptable pour procéder aux formalités de retrait de la SCM ; qu'elle n'a pas abandonné sa patientèle " à son triste sort" car la ville de ROMANRANTIN n'est pas un désert médical et que les patients étaient essentiellement ceux du Dr H associé de la SCM, qu'ils sont donc naturellement revenus vers ce dernier ; qu'il est donc faux d'invoquer une rupture dans la continuité des soins.</p> <p>Transmission sans avis.</p>	Dr SCHWEITZER	AVERTISSEMENT

CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE PACA CORSE DE L'ORDRE DES MEDECINS
SEANCE DU VENDREDI 10 FEVRIER 2017

Président : M. ANTONETTI

Membres présents : Drs ALIMINI, BARETGE, CAVIN, GUEROUT, GUERIN et SCHWEITZER

HORAIRES	N°	CD	PARTIES	MOTIFS ET AVIS DU CD	RAPPORTEUR	DISPOSITIF
4 10h15			<p>CD13</p> <p>#REF!</p> <p>Dr P</p>	<p>Lors de son Assemblée plénière en date du 11/04/2016 le CD13 a décidé de traduire le Dr P devant la CDPI. Il est précisé que par courrier du 29/01/16 M. B directeur général de la CPAM des BdR, a informé le CD13 d'irrégularités consistant en une utilisation abusive de la carte vitale de deux patients entre décembre 2012 et janvier 2013. Cette utilisation est</p>	Dr ALIMINI	

HORAIRES	N°	CD	PARTIES	MOTIFS ET AVIS DU CD	RAPPORTEUR	DISPOSITIF
	5509	13	#REF!	une utilisation abusive de la carte vitale de deux patients entre décembre 2012 et janvier 2013. Cette utilisation est constitutive d'une fraude en vertu de l'article R. 147-11 du CSS et a entraîné un préjudice financier d'un montant de 1 691 € à la CPAM. La Commission des Pénalités, retenant à l'encontre du Dr P la facturation de 38 actes non réalisés, s'est prononcée en faveur de l'application d'une pénalité financière d'un montant de 2 500€. Le Dr P a reconnu des fautes et a déclaré avoir remboursé la CPAM des BdR avec pénalités. Le CD13 décide néanmoins de traduire le praticien pour manquement aux dispositions des articles 3, 29 et 31 du CDM. Requête du CD.		
5 10h30	5510	13	M. M #REF! Dr G #REF!	M. M dépose une requête à l'encontre du Dr G lui reprochant une négligence lors de sa prise en charge après un accident. Il précise qu'ayant été victime d'un accident domestique avec une disquette au niveau du poignet, un ami l'a conduit aux urgences de Bonneveine ; que le Dr G qui était de garde l'a pris en charge ; qu'il a nettoyé la plaie, après anesthésie locale et a affirmé, après avoir contrôlé brièvement les fléchisseurs, que ces derniers n'étaient pas touchés et que la blessure n'était pas "grave" ; que le praticien a suturé et a prescrit un arrêt de travail de 8 jours. Le plaignant souligne qu'il est apprenti mécanicien et que la motricité de son poignet est primordiale, ce qu'il a précisé au Dr G ; qu'une semaine après cette consultation, ressentant encore de vives douleurs, le plaignant a pris rendez-vous chez un spécialiste de la main ; que ce dernier l'a opéré en urgence et s'est montré grandement surpris des soins prodigués par le praticien incriminé. Le Dr G reconnaît une erreur de jugement et exprime tout ses regrets à l'égard du plaignant.	Dr ALIMI	REJET
6 14h00	5502	83	CN #REF! Dr B F Me C	Les Drs ALIMI et GUERIN quittent la séance. Lors de l'Assemblée plénière en date du 07/04/16 le CN décide de reprendre la plainte de Mme F à l'encontre du Dr B F en lui reprochant des manquements à son obligation de soins consciencieux. Il est précisé que Mme F a consulté le Dr B le jour de son terme, le 16/07/14, qui a affirmé que les examens complets étaient normaux et montraient notamment une quantité de liquide amniotique tout à fait normale ; Mme F affirme, quant à elle, que le Dr B lui a expliqué qu'il y avait peu de liquide amniotique mais que cela ne créerait pas de complication jusqu'au jour de l'accouchement ; qu'elle a été convoquée le 18/07/14 et a été examinée par un autre gynécologue, le Dr B F ; que les examens se seraient révélés normaux selon le praticien ; Mme F affirme également que ce second médecin a constaté un manque de liquide amniotique mais ne s'en serait pas inquiété ; que le 20/07/14, la mort foetale in-utero a été constatée et Mme F hospitalisée. Le Dr B conteste vigoureusement les griefs du CN. Elle précise avoir agi dans le cadre des règles de l'art et dans le cadre de sa mission au sein d'un service organisé d'un CH. Elle demande la somme de 2000€ au titre des frais irrépétibles. Saisine directe.	Dr GUEROULT	REJET + 2000€ FRAIS IRREPETIBLES
7 14h15	5503	83	CN #REF! Dr B Me C	Les Drs ALIMI et GUERIN quittent la séance. Lors de l'Assemblée plénière en date du 07/04/16 le CN décide de reprendre la plainte de Mme F à l'encontre du Dr B en lui reprochant des manquements à son obligation de soins consciencieux. Il est précisé que Mme F a consulté le Dr B le jour de son terme, le 16/07/14, qui a affirmé que les examens complets étaient normaux et montraient notamment une quantité de liquide amniotique tout à fait normale ; Mme F affirme, quant à elle, que le Dr B lui a expliqué qu'il y avait peu de liquide amniotique mais que cela ne créerait pas de complication jusqu'au jour de l'accouchement ; qu'elle a été convoquée le 18/07/14 et a été examinée par un autre gynécologue, le Dr B F ; que les examens de seraient révélés normaux selon ce praticien ; Mme F affirme également que ce second médecin a constaté un manque de liquide amniotique mais ne s'en serait pas inquiété ; que le 20/07/14, la mort foetale in-utero a été constatée et Mme F hospitalisée. Le Dr B conteste vigoureusement les griefs du CN. Elle précise avoir agi dans le cadre des règles de l'art et dans le cadre de sa mission au sein d'un service organisé d'un CH. Elle demande la somme de 2000€ au titre des frais irrépétibles. Saisine directe.	Dr GUEROULT	REJET + 2000€ FRAIS IRREPETIBLES
8 14h30	5471	13	CD13 #REF! Dr A Me C	Le CD13 dépose une requête à l'encontre du Dr A lui reprochant une pratique dangereuse suite à une prescription abusive de SUBUTEX. Il est précisé que la pharmacie de la Rose a informé le CD13 des prescriptions récurrentes et abusives de SUBUTEX par le Dr A ; que suite à une enquête de la CPAM les faits indiqués par la pharmacie de la Rose, apparaissent être confirmés et avoir été accomplis volontairement par le praticien incriminé. La CPAM indique également saisir la SAS sur les mêmes motifs. Le Dr A déclare quant à elle avoir été victime d'un vol d'ordonnances. Requête du CD.	Dr GUERIN	INTERDICTION TEMPORAIRE 8 JOURS AVEC SURCIS
9 14h45			M. V #REF! Dr R	Les Drs CAVIN et GUEROULT quittent la séance. M. V dépose une requête à l'encontre du Dr R lui reprochant la mauvaise rédaction d'un certificat médical. Il précise qu'il a demandé au praticien, qui est son médecin traitant, de compléter un certificat médical pour la M.D.P.H afin qu'il	Dr GUERIN	

HORAIRES	N°	CD	PARTIES	MOTIFS ET AVIS DU CD	RAPPORTEUR	DISPOSITIF
	5501	84	#REF!	<p>obtienne le statut d'adulte handicapé ; que le Dr R n'a pas complété correctement ce document, omettant les pathologies principales du plaignant.</p> <p>Le Dr R ne comprend ni les motifs de cette requête, ni les griefs qui lui sont faits. Il explique que le plaignant lui a demandé à 3 reprises de compléter un dossier pour la M.D.P.H et que ces ATCD comprenaient les pathologies du patient. Il précise qu'il n'est pas psychiatre mais, qu'après avoir suivi ce patient depuis 2012, il lui semble que M. V est "atteint d'un profond délire de persécution soustendu par une névrose paranoïaque" ; que, de plus, le plaignant est extrêmement procédurier.</p> <p>Avis défavorable (plainte abusive).</p>		REJET